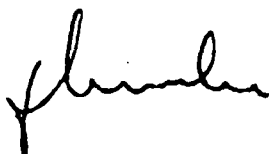


1) Etant donnée que l'échéance est fixée au 22 décembre 2002 et que le non-respect de cette échéance entraînera des sanctions pour le Luxembourg, quand le Gouvernement a-t-il l'intention de présenter au Parlement un projet de loi transposant la directive communautaire du 22 mai 2001 relative au droit d'auteur dans la société de l'information et les droits voisins dans la société de l'information ?

2) Quelle est la position du Gouvernement quant à l'exception de la copie privée telle que prévue par l'article 5 de la directive ?

3) Dans l'hypothèse d'une position favorable du Gouvernement face à l'exception de la copie privée, comment le Gouvernement entend-il résoudre la problématique de la compensation équitable ?

Profonds respects,



**Jacques-Yves HENCKES**  
Député



MINISTÈRE D'ÉTAT  
LE MINISTRE AUX  
RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

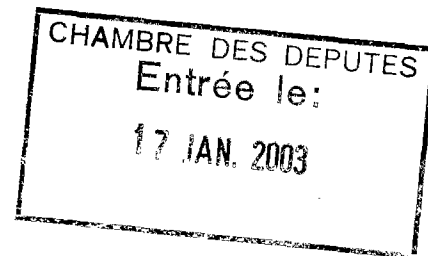
SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Personne en charge du dossier:  
Sandy Poiré  
☎ 478 - 2956

Luxembourg, le 16 janvier 2003

Monsieur le Président  
de la Chambre des Députés

Luxembourg



Réf.: 2002 - 2003 / 1944 - 03

**Objet:** Réponse à la question parlementaire n° 1944 du 10 décembre 2002  
de Monsieur le Député Jacques-Yves Henckes.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe **la réponse de Monsieur le Ministre de l'Economie** à la question parlementaire sous objet, concernant le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement

François Biltgen



Luxembourg, le 10 janvier 2003

Le Ministre de l'Économie

à

Monsieur le Ministre aux Relations  
avec le Parlement  
Service Central de Législation  
L-2450 Luxembourg

Le Ministre aux Relations avec le Parlement <b>SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION</b>	
Reg.:	SCL:
Entré le: <b>15 JAN. 2003</b>	
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	

Objet : Réponse à la question parlementaire no 1944 du 10 décembre 2002 de  
Monsieur le Député Jacques-Yves HENCKES

-----

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse à la question  
parlementaire sous rubrique avec prière de bien vouloir en assurer la  
transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Henri GRETHEN

**Question parlementaire no 1944 du 10 décembre 2002  
de Monsieur le Député Jacques-Yves Henckes**

**Question 1**

La Direction de la Propriété Industrielle et des Droits Intellectuels au sein de mon département a élaboré un avant-projet de loi modifiant la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données (la « Loi ») et transposant la Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (la « Directive »).

**Questions 2 et 3**

En ma qualité de Ministre de l'Economie, je me permets de vous répondre comme suit. Nous avons l'intention de maintenir l'exception pour copie privée dans notre arsenal législatif. La Directive nous impose l'introduction d'une compensation équitable. Dans ce contexte, l'actuel article 10 4° de la Loi doit être adapté. Les conditions de fixation et de perception ainsi que le niveau de cette compensation seront cependant fixés par règlement grand-ducal.

Il faut noter toutefois que la forme que la compensation équitable devrait prendre n'est pas précisée par la Directive. En effet, selon la Directive, il convient de tenir compte des circonstances propres à chaque cas lors de la détermination de la forme, des modalités et du niveau de la compensation. Un critère serait le préjudice potentiel subi par les titulaires de droits en raison de l'acte en question. Ainsi, certains cas où le préjudice pour le titulaire du droit est minime pourraient ne pas donner naissance à une obligation de paiement.

Il résulte par ailleurs des commentaires de la Commission que les États membres disposent d'une certaine latitude dans l'interprétation de la notion de « compensation équitable »<sup>1</sup>. Il faut noter que la notion de « compensation » n'équivaut pas à la notion de « rémunération ».

D'après la Commission européenne, il peut n'y avoir aucune obligation de paiement ou de paiement supplémentaire dans certains cas mineurs. De plus, la compensation ne doit pas nécessairement revêtir la forme de taxes sur les services commerciaux de copie, les ventes de cassettes vierges et les appareils d'enregistrement mais, au contraire, est laissée « au choix des États membres en fonction de leurs traditions et pratiques juridiques »<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> voir le communiqué de presse « La Commission se félicite de l'adoption par le Conseil de la directive sur le droit d'auteur dans la société de l'information », publié sur le site [www.europa.eu.int/comm/internal\\_market/fr/intprop/news/copyright.htm](http://www.europa.eu.int/comm/internal_market/fr/intprop/news/copyright.htm)

<sup>2</sup> voir la communication prémentionnée de la Commission européenne

Le Grand-Duché de Luxembourg ne taxe actuellement ni les supports enregistrables, tels que les cassettes et DVD, ni les équipements de reproduction tels que les photocopieuses, les scanners, les imprimantes ou encore les disques durs des ordinateurs.

Une telle taxation forfaitaire ne correspond pas à l'idée que le Luxembourg se fait de la société de l'information et de la libre circulation de l'information. L'objection majeure étant qu'une taxation forfaitaire ne prend pas en considération l'utilisation finale effective des supports ou appareils. En effet, les redevances doivent être payées que l'équipement soit utilisé pour reproduire une œuvre protégée par les droits d'auteur ou les droits voisins ou non. Il suffit simplement que les supports et appareils soient utilisables aux fins de reproduction d'œuvres protégées.

La mise en place d'un système de taxation forfaitaire des équipements et supports enregistrables nécessiterait la création d'un cadre normatif et administratif lourd et entraînerait des contraintes administratives importantes pour les opérateurs économiques.

Il découle de tout ce qui précède qu'il n'est guère opportun d'introduire en droit luxembourgeois un système de taxation forfaitaire des équipements de reproduction et des supports enregistrables. J'avais d'ailleurs déjà annoncé cette position lors des discussions précédant le vote de la Loi à la Chambre des Députés<sup>3</sup>.

En revanche, des formes alternatives plus équilibrées de compensation seront explorées avec les titulaires de droits et les utilisateurs des objets protégés.

\*\*\*\*\*

---

<sup>3</sup> Compte-rendu des séances publiques de la Chambre des Députés, n° 11/2000-2001, p. 1352